

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Piopolis, tenue le _____ 2026, à 19 h 00, à l’endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

- DANIELLE DODIER
- LOUISE GOSSELIN
- SÉBASTIEN LANCTÔT
- ANDRÉ ST-MARSEILLE
- SARAH CARRIER
- MAURICE BERNIER

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU la nécessité de reconnaître le temps, les responsabilités et les efforts des membres du conseil municipal, tout en assurant transparence et équité envers les citoyennes et citoyens, le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de rémunération, d’allocation de dépenses et autres indemnités des élus municipaux de la municipalité de Piopolis.

ATTENDU QUE la Municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l’avis du conseil, il y a lieu d’actualiser ce règlement ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du _____ 2026 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté conformément à l’article 2 de la LTEM et qu’un avis public a été publié conformément aux modalités de l’article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DE VOIX EXPRIMÉES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU’IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 150 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une allocation mensuelle additionnelle de 175 \$ pour la durée de sa désignation.

Lorsqu'il remplace le maire pour une période excédant trente (30) jours consécutifs, il reçoit, pour la durée du remplacement, une rémunération équivalente à celle du maire, calculée au prorata du nombre de jours de remplacement, en sus de sa rémunération à titre de conseiller.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 716.66 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Cette allocation de dépenses n'a pas pour effet d'augmenter la rémunération aux fins du calcul des cotisations, retenues ou avantages prévus par la loi.

8. **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation du Canada tel que publié par Statistique Canada. La période de référence est d'octobre à octobre.

À la suite de chaque élection municipale générale tenue en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, le conseil procède, dans un délai maximal de soixante (60) jours, à l'examen et à la révision de la rémunération des membres du conseil.

Toute modification est adoptée par règlement distinct et prend effet à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de l'élection.

À défaut de modification, la rémunération alors en vigueur demeure applicable.

9. **Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement à l'extérieur de la **Municipalité** pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux de remboursement applicable aux employés municipaux ou à défaut, selon le taux établi annuellement par Revenu Québec est accordé. Le remboursement des repas et de l'hébergement est établi comme suit :

Repas : petit déjeuner	25 \$
dîner :	35 \$
souper :	55 \$

Hébergement : selon le montant réel pour une chambre standard en occupation simple.

10. **Application**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. **Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 et abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des élus municipaux.

Adopté à Piopolis, ce _____ 2026

Peter Manning
Maire

Emmanuelle Fredette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	_____ 2026
Présentation du projet de règlement :	_____ 2026
Adoption du règlement :	_____ 2026
Avis de promulgation :	_____ 2026

PROJET